



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour
le transport des marchandises dangereuses: marquage et étiquetage****Version révisée de propositions relatives à la description
des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles,
des inscriptions et des marques****Communication de l'expert du Royaume-Uni¹****Historique**

1. À la trente-neuvième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert du Royaume-Uni a soumis le document de travail ST/SG/AC.10/C.3/2011/5 (Description des étiquettes, des plaques-étiquettes, des symboles, des inscriptions et des marques). Le Sous-Comité a donné des avis précieux, tout en faisant quelques commentaires par écrit, ce dont l'expert du Royaume-Uni lui est reconnaissant.
2. Le présent document contient une version révisée des propositions en matière de marquage qui ont fait l'objet du document précédent. Lors de l'examen de ces propositions, il est apparu que les dispositions actuellement applicables à la marque de mise en garde pour les engins sous fumigation, ainsi que les nouvelles dispositions applicables aux engins de refroidissement ou de conditionnement, comportent des erreurs qui nécessitent des modifications de fond et pas seulement de forme, qui seront par conséquent abordées dans un document distinct.
3. Certains délégués ont pris contact avec l'expert du Royaume-Uni pour proposer par exemple que l'on précise dans quels cas des étiquettes de dimensions réduites peuvent être apposées. L'expert du Royaume-Uni n'y est pas opposé par principe, mais il est réticent à

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

l'idée d'élargir encore la portée du présent document, qui devait à l'origine seulement préciser la nature des marquages, et non pas définir leurs utilisations particulières, au risque de le surcharger.

Discussion

4. Le présent document contient une version révisée des propositions formulées dans le document précédent, ainsi qu'une nouvelle proposition concernant la marque prescrite par l'instruction d'emballage P650. Afin d'éviter les répétitions, chacune des propositions du présent document ne comporte qu'un passage explicatif décrivant les changements par rapport au document ST/SG/AC.10/C.3/2011/5. C'est à ce même document qu'il convient de se référer lorsqu'on aborde en profondeur les principes qui sous-tendent les modifications proposées.

5. Il est notamment proposé de mieux préciser les couleurs qui doivent être utilisées pour le marquage. L'expert du Royaume-Uni a examiné attentivement les différents moyens d'améliorer les dispositions. À cause des droits d'auteur, il est exclu de citer des nuances Pantone qui, dans tous les cas, parce qu'elles sont exposées aux intempéries, ont tendance à se décolorer. Dans le cas de marques de couleur rouge, la décoloration a pour effet de les rendre roses, ce qui est bien sûr décrit comme étant une couleur différente du «rouge pâle». Le même problème se pose avec les marques noires, qui deviennent grises par décoloration. En raison de la nature subjective de la perception de la couleur, le présent document est incapable de proposer une définition plus précise des couleurs.

6. Certains avis reçus par l'expert du Royaume-Uni préconisaient une tolérance supplémentaire en ce qui concerne les dimensions hors tout des marques. Telles qu'elles sont actuellement formulées, les propositions ne précisent que les dimensions minimales applicables aux dimensions hors tout du marquage, ce qui signifie que les propositions s'accompagnent déjà de facto de tolérances permettant des marques plus grandes.

7. La solution consistant à admettre des tolérances permettant aux marques d'être légèrement plus petites peut sembler séduisante à première vue, mais elle présente des inconvénients: elle rendrait les dispositions plus compliquées et réintroduirait des doutes quant aux conditions requises. Cela serait en contradiction avec la notion de dimensions minimales. Les propositions révisées ont été rédigées de manière à faciliter la production d'étiquettes, en évitant par exemple de devoir imprimer des marges perdues. En ce qui concerne les marques produites en grandes séries, il ne devrait pas être trop coûteux de satisfaire aux prescriptions relatives aux dimensions minimales. Le fait d'ajouter des dispositions prévoyant des tolérances entraînerait des complications rédactionnelles en nécessitant des dispositions distinctes pour les étiquettes, les marques pour quantités limitées, les marques pour quantités exceptées, etc. Aucune disposition n'est donc proposée dans ce sens.

Proposition 1 **Marque désignant les quantités limitées**

8. Le Royaume-Uni propose une version révisée de la description amendée de la marque désignant les quantités limitées, ainsi que quelques modifications de forme. Les dimensions minimales prescrites sont réduites à 90 mm x 90 mm. Il s'agit d'aligner la disposition révisée sur la situation pratique existante lorsque des étiquettes adhésives de 100 mm x 100 mm portent la marque pour quantités limitées imprimée à plusieurs millimètres de leur bord sans marge perdue. Une disposition similaire s'applique à l'étiquette de taille réduite, pour laquelle on propose désormais des dimensions minimales

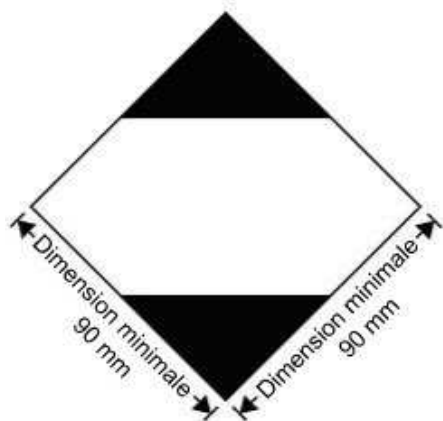
de 45 mm x 45 mm. Il est également proposé que l'épaisseur du liseré extérieur soit aussi réduite dans ce cas, de 2 mm à un minimum de 1 mm. Dans la version anglaise, le membre de phrase «all four sides of the same length» est retirée de la proposition.

9. Modifier les sections 3.4.7 et 3.4.8 en y ajoutant les paragraphes 3.4.7.1, 3.4.7.2, 3.4.8.1 et 3.4.8.2, libellés comme suit (les passages nouveaux sont soulignés):

«3.4.7 Marquage des colis contenant des quantités limitées

3.4.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter la marque représentée ci-après, sauf dans le transport aérien:

Figure 3.4.1



Marque des colis contenant des quantités limitées

La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

Le symbole doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange) et tous les éléments doivent respecter les proportions représentées. Les parties supérieure et inférieure ainsi que la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant avec le fond. Les dimensions minimales doivent être de 90 mm x 90 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm.

3.4.7.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 45 mm x 45 mm, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm.

3.4.8 Marque des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

3.4.8.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses présentées à l'expédition pour le transport aérien conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses doivent porter la marque représentée ci-après:

Figure 3.4.2

Marque des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange) et tous les éléments doivent respecter les proportions représentées. Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 90 mm x 90 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole "Y" doit être placé au centre de la marque et être bien visible.

3.4.8.2 Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.2 peuvent être ramenées à 45 mm x 45 mm au minimum, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré peut être réduite à un minimum de 1 mm. Le symbole "Y" doit respecter les proportions représentées à la figure 3.4.2.»

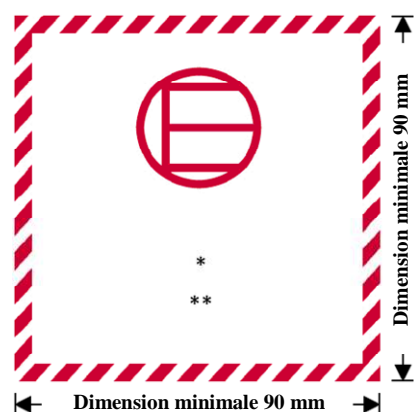
Proposition 2

Marque désignant les quantités exceptées

10. Les considérations qui ont conduit à proposer des amendements aux dispositions relatives à la marque désignant les quantités exceptées sont exposées en détail dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/5. La présente proposition apporte quelques modifications de forme à la proposition d'origine. Les dimensions minimales sont réduites à 90 mm x 90 mm pour la même raison que celle qui a été invoquée en ce qui concerne la marque des quantités limitées. Aucune modification n'est proposée au texte du paragraphe 3.5.4.3, mais ce paragraphe est placé sous la figure 3.5.1.

11. Modifier les paragraphes 3.5.4.2 et 3.5.4.3 comme suit (les passages nouveaux sont soulignés):

«3.5.4.2

Figure 3.5.1Marque désignant les quantités exceptées

* Le numéro de la classe ou, lorsqu'il existe, le numéro de la division doit être indiqué ici.

** Le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit être indiqué ici, s'il n'est pas indiqué ailleurs sur le colis.

La marque doit avoir la forme d'un carré et tous les éléments doivent respecter les proportions qui sont représentées. Le hachurage et le symbole doivent être de la même couleur, noir ou rouge, sur un fond blanc ou offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 90 mm x 90 mm.

3.5.4.3 La marque prescrite au paragraphe 3.5.4.1 doit être apposée sur tout emballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées, à moins que celles présentes sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien visibles.».

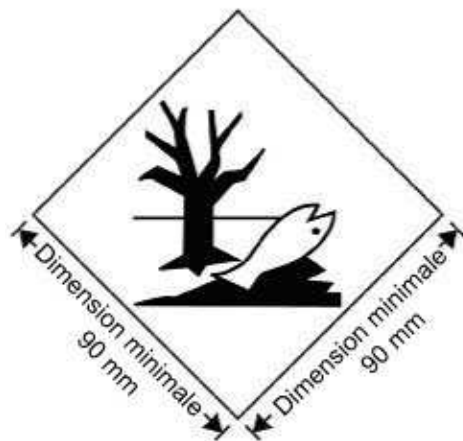
Proposition 3**Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement**

12. Cette proposition est amendée afin de ramener les dimensions minimales à 90 mm x 90 mm pour la même raison que dans le cas de la marque pour les quantités limitées. C'est toujours pour la même raison qu'il est proposé de ramener la taille des grandes étiquettes pour les engins de transport à 240 mm x 240 mm. Ces dimensions sont aussi les mêmes que celles de la ligne tracée à l'intérieur des plaques-étiquettes. Dans la version anglaise, le membre de phrase «with all four sides of the same length» est également retiré de la proposition. Il est précisé que la couleur est le noir, ce qui n'est pas précisé actuellement dans le texte, mais semble ressortir de la figure 5.2.2.

13. Remplacer le paragraphe 5.2.1.6.3 existant et la figure 5.2.2 par un nouveau paragraphe 5.2.1.6.3 et une nouvelle figure 5.2.2, comme suit:

«5.2.1.6.3 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement doit être conforme à celle représentée à la figure 5.2.2.

Figure 5.2.2



Marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement

La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange) et tous les éléments doivent respecter les proportions représentées. Le symbole (un poisson et un arbre) doit être noir sur un fond blanc ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 90 mm x 90 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible.

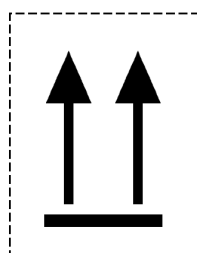
NOTA: Les dispositions d'étiquetage de 5.2.2 s'appliquent en complément de toute prescription requérant le marquage des colis avec la marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement.».

14. Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.2.3.2 libellé comme suit:

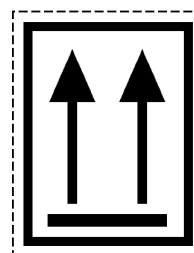
5.3.2.3.2 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement à apposer sur les engins de transport doit être conforme à celle décrite au paragraphe 5.2.1.6.3 et représentée à la figure 5.2.2, sauf que ses dimensions minimales doivent être de 240 mm x 240 mm. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 5 mm.

Proposition 4
Flèches d'orientation

15. Comme aucune observation n'est parvenue à l'expert du Royaume-Uni en ce qui concerne la proposition de flèches d'orientation, aucune modification n'a été apportée à la proposition initiale formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/5. Cette proposition figure ci-dessous (les passages nouveaux sont soulignés):

«**Figure 5.2.3**

ou

Figure 5.2.4

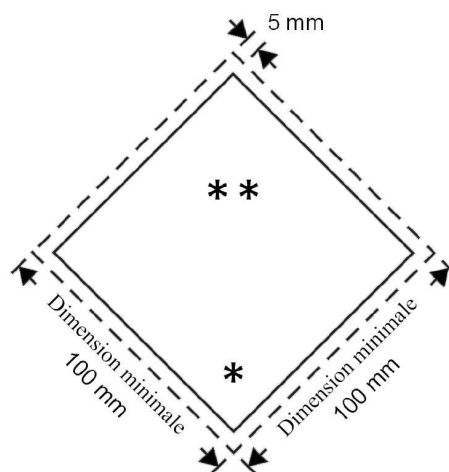
Tous les éléments doivent respecter les proportions représentées.».

Proposition 5 **Étiquettes de classe/division**

16. Cette proposition ne comporte qu'une seule modification par rapport au document ST/SG/AC.10/C.3/2011/5: il s'agit de préciser que la distance entre le bord de l'étiquette et la ligne tracée à l'intérieur doit être mesurée à partir de l'extérieur de cette ligne. L'expert du Royaume-Uni observe que c'est la mesure utilisée actuellement sur les échantillons d'étiquettes qui ont été examinés, mais il est disposé à modifier cette partie de la disposition si on le souhaite. Aucune marge perdue n'est utilisée pour ces étiquettes, ce qui signifie que les dimensions minimales hors tout restent de 100 mm x 100 mm.

17. Remplacer le paragraphe 5.2.2.2.1.1 existant par un nouveau paragraphe 5.2.2.2.1.1 suivi de la figure 5.2.5 et ajouter un nouveau paragraphe (5.2.2.2.1.8), comme suit:

«5.2.2.2.1.1 Les étiquettes doivent être conçues comme l'indique la figure 5.2.5. Elles doivent apparaître sur un fond de couleur offrant un contraste suffisant, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu.»

Figure 5.2.5

Étiquette de classe/division

* Le numéro de la classe ou de la division doit être indiqué ici, dans le coin inférieur.

** Le symbole/chiffre/texte relatif à la classe ou à la division doit figurer ici.

- 5.2.2.2.1.8 Si la taille du colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites, à condition que la marque reste bien visible. La ligne tracée à l'intérieur de l'étiquette doit rester à 5 mm du bord. L'épaisseur minimale de cette ligne doit rester de 2 mm. Les dimensions des étiquettes pour bouteilles doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 5.2.2.2.1.2.

L'étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. La ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette doit être de la même couleur que le symbole, et la ligne tracée à l'intérieur de la moitié inférieure doit être de la même couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur.».

Plaques-étiquettes de classe/division (sauf pour la classe 7)

18. Ces deux propositions ont été révisées de la même manière que la proposition 5 pour faire en sorte que le point de mesure soit le bord extérieur de la ligne tracée à l'intérieur. Là encore, le Royaume-Uni est disposé à modifier cette partie de la proposition si telle est la volonté du Sous-Comité de l'ONU.

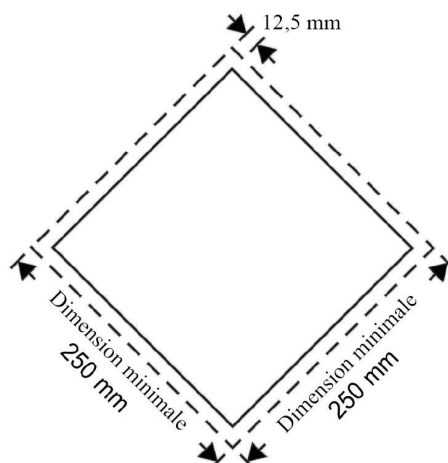
Proposition 6

19. La description suit autant que faire se peut celle qui est proposée pour les affiches de classe/division. Afin d'éviter d'altérer la structure logique des dispositions, certaines références aux étiquettes subsistent dans le texte descriptif.

20. Remplacer le paragraphe 5.3.1.2.1 existant par un nouveau paragraphe 5.3.1.2.1, libellé comme suit:

- «5.3.1.2.1 Sauf en ce qui concerne la classe 7, comme indiqué au paragraphe 5.3.1.2.2, une plaque-étiquette doit être conçue de la manière indiquée à la figure 5.3.0.

Figure 5.3.0



Plaques-étiquettes (sauf en ce qui concerne la classe 7)

La plaque-étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm (jusqu'au bord de la plaque-étiquette sans tenir compte du support) et l'épaisseur minimale de la ligne tracée à l'intérieur formant le carré doit être de 5 mm. Elle doit être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 12,5 mm. Le symbole et la ligne tracée à l'intérieur de la plaque-étiquette doivent être de la même couleur que l'étiquette de la classe ou de la division dont font partie les matières dangereuses en question. Le symbole/chiffre correspondant à la classe ou à la division doit être placé et proportionné conformément aux prescriptions respectives du paragraphe 5.2.2.2 pour les matières dangereuses en question. La plaque-étiquette doit porter le numéro de la classe ou de la division (et pour les matières de la classe 1, la lettre correspondant au groupe de compatibilité) des matières dangereuses en question, de la manière prescrite au paragraphe 5.2.2.2 pour l'étiquette correspondante, la hauteur des caractères ne devant pas être inférieure à 25 mm.».

Proposition 7

21. Remplacer le paragraphe 5.3.1.2.1 par un nouveau paragraphe 5.3.1.2.1 libellé comme suit:

«5.3.1.2.1 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.3.1.2.2 en ce qui concerne la classe 7, les plaques-étiquettes doivent être conformes aux dispositions des paragraphes 5.2.2.2.1 et 5.2.2.2.2 relatives aux étiquettes de la classe ou de la division à laquelle appartiennent les matières dangereuses en question, sauf que:

- a) Les dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm (jusqu'au bord de la plaque-étiquette, sans tenir compte du support) et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 5 mm. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 12,5 mm (sans tenir compte du support).
- b) Le numéro de la classe ou de la division (et pour les matières de la classe 1, la lettre correspondant au groupe de compatibilité) des matières dangereuses en question doivent mesurer au moins 25 mm de hauteur.».

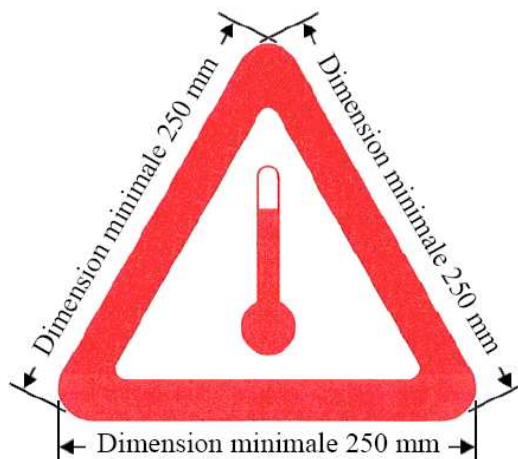
22. En conséquence, la dernière phrase du paragraphe 5.3.1.1.2 pourrait être supprimée car elle fait double emploi avec le texte du paragraphe 5.2.2.2.1 auquel renvoie le paragraphe 5.3.1.2.1.

Proposition 8

Marque désignant les matières transportées à température élevée

23. Dans la description, le terme «symbole» est remplacé par «marque» dans un souci de cohérence avec les autres marques et pour faciliter la traduction.

24. Au paragraphe 5.3.2.2, après «représentée à la figure 5.3.4», modifier le texte et la figure comme suit:

«**Figure 5.3.4****Marque pour le transport à température élevée**Marque pour le transport à température élevée

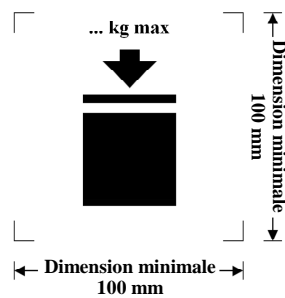
La marque doit être un triangle équilatéral et tous ses éléments doivent respecter les proportions représentées ci-dessus. La marque doit être de couleur rouge. Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm.».

Proposition 9**Symboles de gerbage pour les GRV et les grands emballages**

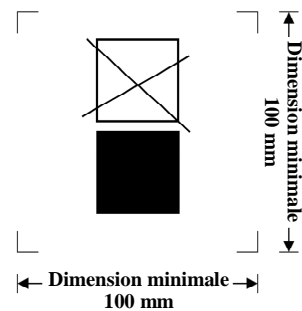
25. La proposition relative aux symboles de gerbage vise à préciser que la zone située à l'intérieur des marques d'impression doit être carrée, afin que les symboles respectent les proportions. Lorsque les marques d'impression ne sont pas imprimées sur un GRV ou un grand emballage, la prescription selon laquelle le symbole doit respecter les proportions du schéma donne une indication de la taille minimale requise. D'un point de vue pratique, les imprimeurs sont libres d'augmenter les dimensions utilisées pour faire en sorte que la taille de la marque soit suffisante lorsque les symboles sont imprimés sans marque d'impression. Le Royaume-Uni ne souhaite pas préciser les dimensions des symboles eux-mêmes, ce qui serait trop compliqué et remettrait en outre en cause la solution adoptée récemment dans la dix-septième édition révisée du Règlement type.

26. Modifier comme suit le paragraphe 6.5.2.2.2:

«6.5.2.2.2 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le symbole, comme indiqué à la figure 6.5.1 ou à la figure 6.5.2. ~~soit~~ Le symbole doit être durable et bien visible.

Figure 6.5.1

GRV empilable

Figure 6.5.2

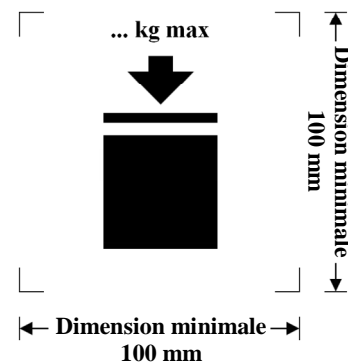
GRV NON empilable

Le symbole doit mesurer au moins 100 mm x 100 mm et être durable et bien visible.

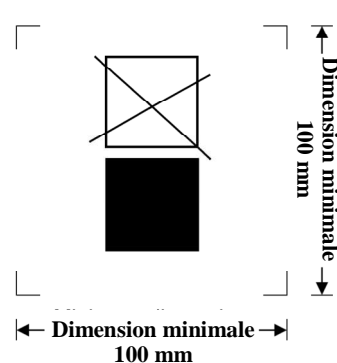
Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent mesurer au moins 12 mm de haut. La zone située à l'intérieur des marques d'impression doit être carrée et tous les éléments doivent respecter les proportions représentées ci-dessus.»

27. Modifier le paragraphe 6.6.3.3.3 comme suit:

«6.6.3.3.3 La charge de gerbage maximale autorisée lorsque le grand emballage est en cours d'utilisation doit être indiquée sur le symbole comme indiqué à la figure 6.6.1 ou à la figure 6.6.2. suit: Le symbole doit être durable et bien visible.

Figure 6.6.1

Grand emballage empilable

Figure 6.6.2

Grand emballage NON empilable

Le symbole doit mesurer au moins 100 mm x 100 mm et être durable et bien visible.

Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm. Les lettres et les chiffres indiquant la masse admissible doivent mesurer au moins 12 mm de haut. La zone située à l'intérieur des marques d'impression doit être carrée et tous les éléments doivent respecter les proportions représentées ci-dessus. La masse indiquée au-dessus du symbole ne doit pas dépasser la charge appliquée lors de l'épreuve sur le modèle type (voir 6.6.5.3.3.4) divisée par 1,8.

NOTA: Les dispositions du paragraphe 6.6.3.3 s'appliqueront à tous les grands emballages fabriqués, réparés ou reconstruits à partir du 1^{er} janvier 2015.».

Proposition 10

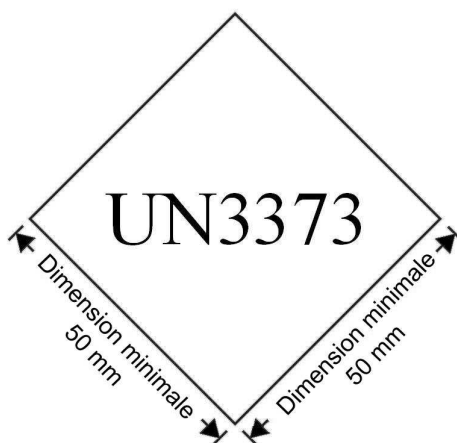
Marque représentée dans l'instruction d'emballage P650

28. L'instruction d'emballage P650 prescrit une marque simple en forme de losange contenant les caractères «UN3373». Toute latitude est laissée quant à la taille des lettres et des chiffres, qui peuvent être plus petits par rapport au losange représenté dans le schéma. Le présent document n'envisage pas de modification et ne propose donc aucun texte prescrivant que les éléments respectent les proportions représentées dans ce schéma. Il est seulement proposé d'ajouter des flèches, comme dans le cas des autres marques en forme de losange décrites dans le Règlement type.

29. La même question relative aux marges perdues peut se poser pour cette marque comme dans le cas des marques pour les quantités limitées (voir proposition 1). Si le Sous-Comité le juge nécessaire, l'expert du Royaume-Uni est disposé à réduire les dimensions minimales à 45 mm pour les mêmes raisons que celles qui ont été avancées en ce qui concerne les marques pour les quantités limitées.

30. Modifier le schéma de l'instruction d'emballage P650 comme suit (les dimensions hors tout du schéma ont été accrues pour permettre d'ajouter des flèches et instructions relatives à la taille des caractères):

«



».

Mesures transitoires

31. L'expert du Royaume-Uni n'a toujours pas d'idée arrêtée en ce qui concerne la durée de la période de transition et demeure ouvert aux suggestions.

32. Même si elles étaient adoptées durant l'actuelle période biennale, les présentes propositions ne pourraient être incorporées dans le Code maritime international des marchandises dangereuses, dans les Instructions techniques de l'OACI et dans le RID/ADR/ADN avant janvier 2015, au plus tôt. Nonobstant cette échéance lointaine, l'expert du Royaume-Uni se rend compte que certaines mesures transitoires s'imposent et

qu'elles doivent être harmonisées entre les modes. Le Royaume-Uni n'a pas d'opinion arrêtée quant à la durée exacte de ces mesures.

33. L'expert du Royaume-Uni propose que des mesures transitoires soient arrêtées pour chaque proposition qui sera adoptée, sauf dans le cas des propositions qui peuvent attendre le 1^{er} janvier 2015. S'agissant des propositions qui ne peuvent attendre cette date, une note en italique devra être ajoutée au texte modifié approprié.

Principes directeurs

34. Le présent document propose une manière plus cohérente de décrire les étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, marquages et marques. Si le Sous-Comité donne son approbation, l'expert du Royaume-Uni propose de modifier les Principes directeurs de manière à ce qu'un format normalisé soit utilisé pour concevoir les étiquettes, plaques-étiquettes, symboles, marquages et marques susceptibles d'être ajoutés à l'avenir au Règlement type de l'ONU.
